

# RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL DE GODERVILLE 2017/2018

## **Article 1**

La restauration scolaire est un service municipal qui fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

## **Article 2**

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune, dont les deux parents ont une activité professionnelle (1 pour les parents isolés).

## **Article 3**

Pour des raisons pratiques et de confort, les repas seront distribués en deux services.

Les enfants scolarisés en maternelle (1<sup>er</sup> service) sont pris en charge par les ATSEM de l'école. Elles les accompagnent au repas puis les surveillent dans la cour de l'école maternelle jusqu'à l'entrée en classe.

Pendant le temps du service où ils ne mangent pas, les enfants scolarisés en élémentaire sont pris en charge dans la cour de l'école par des agents municipaux.

En fin de repas, les enfants retournent dans la cour sous la surveillance de la cantine jusqu'à la prise en charge par les enseignants cinq minutes avant l'entrée en classe.

## **Article 3**

Avant toute première fréquentation, les parents doivent obligatoirement remplir une fiche d'inscription et une fiche sanitaire en Mairie.

Ils doivent fournir : une attestation d'emploi, le dernier bulletin de salaire ou Kbis de chacun des parents. Tout dossier incomplet sera refusé.

## **Article 4**

L'inscription est à renouveler chaque année fin Juin (fin Août pour les inscrits à l'école de dernière minute). Il est possible d'inscrire son enfant à jour(s) fixe(s) durant toute l'année scolaire. Dans tous les autres cas, chaque famille est tenue de remplir un calendrier mensuel qui sera à remettre en Mairie au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant.

## **Article 5**

Le prix du repas est fixé à 3.17 € pour l'école maternelle et 3.66 € pour l'école élémentaire.

Le paiement s'effectue à la mairie après réception d'une facture mensuelle.

Il est précisé que seuls les enfants inscrits peuvent être servis.

Si l'enfant n'est pas inscrit, il ne peut être ni reçu ni gardé au restaurant scolaire.

## **Article 6**

En cas d'absence pour maladie : le repas du jour est dû. Si vous estimez que cette ou ces absences peut ou peuvent perdurer au delà d'une journée, nous vous invitons à téléphoner à la Mairie avant 9 h 30 pour que celle-ci puisse déduire le ou les repas suivant(s). Le premier jour d'absence restant toujours à la charge des parents. Si l'absence dépasse le nombre de jours prévus lors de votre appel sans que la mairie n'ait été prévenue, les repas seront dus.

En cas d'absence pour convenance personnelle : prévenir la mairie avant le vendredi matin à 9 heures de la semaine précédente. Aucune déduction ne sera prise en compte si cette procédure n'est pas respectée.

Absences des enseignants : dans le cadre de leur fonction, les enseignants peuvent être absents. Dans ce cas, les enfants fréquentant la restauration ne pourront être accueillis au restaurant : les repas seront déduits. Dans le cas où les enfants ont la possibilité d'être

accueillis dans d'autres classes, la mesure ne s'applique pas. En cas de sorties scolaires ou autres événements liés à l'école ou à notre service, les repas seront déduits.

*Les repas dus et non pris au restaurant scolaire peuvent être retirés auprès de la cuisinière avant 11 heures 30.*

#### **Article 7**

Les repas sont commandés auprès de la société de restauration Isidore. La Mairie est tenue de signifier à cette société le nombre de repas la veille avant 9 heures 30 (le vendredi pour le lundi et le mardi pour le jeudi).

Les menus sont choisis par l'Adjointe au Maire chargée des Affaires Scolaires.

Les menus seront affichés dans les écoles et pourront être consultés sur le site internet de la commune.

#### **Article 8**

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée), devra obligatoirement être signalé par écrit à la mairie et faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé.

Lorsqu'un menu comportera un aliment non conforme à une pratique alimentaire, un repas de substitution sera prévu dans les limites des possibilités du prestataire.

#### **Article 9**

Aucun médicament ne sera donné aux enfants par les agents municipaux sans mise en place d'un P.A.I.

#### **Article 10**

Pendant l'interclasse de midi : en cas d'accident ou de malaise, une surveillante fera appel aux urgences médicales (pompier : 18 / SAMU : 15) et préviendra, outre les parents ou une personne responsable, le maire ou l'adjoint délégué. Toutes dispositions seront prises pour que l'enfant transféré dans un centre hospitalier soit accompagné.

#### **Article 11**

Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile.

#### **Article 12**

Les enfants seront incités à se restaurer correctement et à goûter les aliments qui leur sont présentés.

#### **Article 13**

Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants devront respecter les règles normales de bonne conduite rappelées dans la charte de vie communiquée à chaque famille et affichée dans les locaux de restauration (ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter ses voisins, le personnel de service et de surveillance, ne pas jouer avec la nourriture,...).

La Mairie veillera au comportement du personnel de service et de surveillance envers les enfants et exigera en retour le même respect de la part des enfants envers ces personnes.

En cas d'indiscipline grave et répétée, de détérioration volontaire du matériel, après un avertissement signifié aux parents, une exclusion temporaire ou définitive du restaurant scolaire pourra être prononcée par la commune.

#### **Article 14**

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Françoise BACHELEY, Adjointe au Maire